Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 67 DU 06 MARS 2020

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant habilitation N°3-59-2020-02-20 de la SAS SAD MARKETING sise 23 rue de la Performance à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) en application du premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté préfectoral du 20 février 2020 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
AUTO ECOLE POINCARE à TETEGHEM

Arrêté préfectoral du 20 février 2020 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
AUTO ECOLE POINCARE à DUNKERQUE-9 rue Poincaré

Arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
SCHIPMAN FORMATION à ORCHIES

Arrêté préfectoral du 20 février 2020 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
AUTO ECOLE POINCARE à DUNKERQUE-40 rue Paul Bert

Arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
AUTO ECOLE FUTURA à HAUTMONT

Arrêté préfectoral du 20 février 2020 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
AUTO ECOLE POINCARE à DUNKERQUE-1 rue Robert Vangheluwe

Arrêté préfectoral du 02 mars 2020 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
HAINAUT PERMIS à LE QUESNOY

Arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO ECOLE POINCARE à TETEGHEM

Arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO ECOLE POINCARE à DUNKERQUE-9 rue du Président Poincaré

Arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO ECOLE POINCARE à DUNKERQUE-1 bis rue Robert Vangheluwe

Arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO ECOLE POINCARE à DUNKERQUE-40 rue Paul Bert

Arrêté préfectoral du 06 mars 2020 modifiant la composition des commissions de contrôle des opérations de vote à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 06 mars 2020 portant dérogation au titre de l'art. L.411-2 CE au bénéfice de la Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise en vue de la destruction de pieds d'Elyme des sables LEYMUS ARENARIUS lors d'un programme de renouvellement urbain à Dunkerque

Arrêté préfectoral du 04 mars 2020 autorisant la démolition par la SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT de 30 logements collectifs, sis 1-3-5 rue Mousseron à VALENCIENNES
+ Annexes

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2020-03-05-A-00029047 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité
ACT PROTECTION SECURITY à MARQUETTE LEZ LILLE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant habilitation N° 3-59-2020-02-20 de la SAS SAD MARKETING sise 23 rue de la Performance à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) en application du premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.752-23 et suivants et R.752-44-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commercial,

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le numéro 318 du 31 décembre 2019 ;

Vu la demande présentée par M. Gonzague HANNEBICQUE en vue d'obtenir l'habilitation de la SAS SAD MARKETING sise 23 rue de la Performance à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), afin de délivrer le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce,

Considérant que la SARL CABINET LE RAY répond aux conditions requises pour prétendre à cette habilitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : La SAS SAD MARKETING dirigée par M. Gonzague HANNEBICQUE sise 23 rue de la Performance à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) est habilitée en application du III de l'article L.752-23 du code de commerce sous le numéro 3-59-2020-02-20.

Article 2 : La présente habilitation est valable 5 ans, sans renouvellement tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.
L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Nicolas VENTRE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
– Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
– Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'économie et des finances / Direction générale des entreprises (adresse postale : 67 rue Barbès - BP 80001 94201 Ivry-sur-Seine Cedex)
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
– Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE CEDEX)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Olivier BOURDEAUX en date du 14 janvier 2020 complétée le 25 février 2020, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

FEIGNIES (59750), 16 rue Arthur Dubois ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Adresse du local	N° d'agrément
BOURDEAUX OLIVIER **Raison sociale** AUTO ECOLE ESPACE CONDUITE **Enseigne** ESPACE CONDUITE	48 RUE GAMBETTA 59330 HAUTMONT	**E 20 059 0003 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 28 février 2025**, il y a lieu d'en solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration de sa validité. Elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de HAUTMONT et à Monsieur Olivier BOURDEAUX.

Fait à Lille, le 28 février 2020

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 autorisant Monsieur Ludovic VOCHOT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE POINCARE » à TETEGHEM (59229), 30 rue de la branche, sous le numéro E 04 059 1875 0 ;

Considérant la demande présentée par Madame Laura VOCHOT épouse CARON en date du 19 juillet 2019 nous informant de la reprise de l'établissement de Monsieur Ludovic VOCHOT situé sur la commune de TETEGHEM ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 autorisant Monsieur Ludovic VOCHOT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE POINCARE » à TETEGHEM (59229), 30 rue de la branche, sous le numéro E 04 059 1875 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de la commune de TETEGHEM et à Monsieur Ludovic VOCHOT.

Fait à Lille le 20 février 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 autorisant Monsieur Ludovic VOCHOT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE POINCARE » à DUNKERQUE (59240), 9 rue Poincaré, sous le numéro E 04 059 1876 0 ;

Considérant la demande présentée par Madame Laura VOCHOT épouse CARON en date du 19 juillet 2019 nous informant de la reprise de l'établissement de Monsieur Ludovic VOCHOT situé sur la commune de DUNKERQUE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 autorisant Monsieur Ludovic VOCHOT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE POINCARE » à DUNKERQUE (59240), 9 rue Poincaré, sous le numéro E 04 059 1876 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de la commune de DUNKERQUE et à Monsieur Ludovic VOCHOT.

Fait à Lille le 20 février 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 autorisant Monsieur Michel SCHIPMAN à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SCHIPMAN FORMATION » à ORCHIES (59310), 2 rue Roger Salengro sous le numéro E 05 059 1841 0 ;

Vu le courrier en date du 2 janvier 2020 par lequel Monsieur Michel SCHIPMAN, nous informe de la fermeture de son établissement sur la commune d' Orchies.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 autorisant Monsieur Michel SCHIPMAN à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SCHIPMAN FORMATION » à ORCHIES (59310), 2 rue Roger Salengro sous le numéro E 05 059 1841 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection de la population, au maire de la commune d'ORCHIES et à Monsieur Michel SCHIPMAN.

Fait à Lille le 28 février 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur adjoint

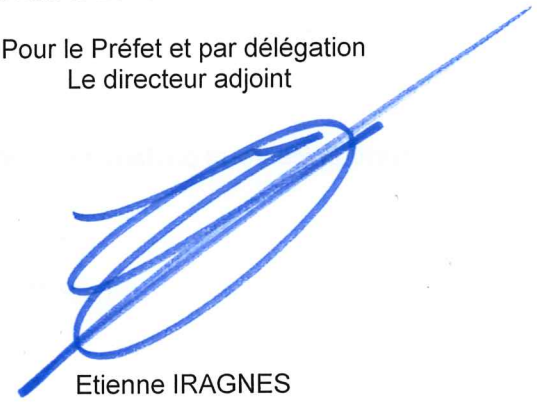

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 autorisant Monsieur Ludovic VOCHOT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE POINCARE » à DUNKERQUE (59240), 40 rue Paul Bert, sous le numéro E 15 059 0048 0 ;

Considérant la demande présentée par Madame Laura VOCHOT épouse CARON en date du 19 juillet 2019 nous informant de la reprise de l'établissement de Monsieur Ludovic VOCHOT situé sur la commune de DUNKERQUE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 autorisant Monsieur Ludovic VOCHOT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE POINCARE » à DUNKERQUE (59240), 40 rue Paul Bert, sous le numéro E 15 059 0048 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de la commune de DUNKERQUE et à Monsieur Ludovic VOCHOT.

Fait à Lille le 20 février 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 autorisant Madame Mima BENBRINUS épouse DEROUAZI à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE FUTURA » à HAUTMONT (59330), 149 avenue du général Leclerc sous le numéro E 17 059 0006 0 ;

Vu le courrier en date du 20 février 2020 par lequel Madame Mima BENBRINUS épouse DEROUAZI, nous informe de la fermeture de son établissement sur la commune de HAUTMONT

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 10 février 2017 autorisant Madame Mima BENBRINUS épouse DEROUAZI à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE FUTURA » à HAUTMONT (59330), 149 avenue du général Leclerc sous le numéro E 17 059 0006 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection de la population, au maire de la commune de HAUTMONT et à Madame Mima BENBRINUS épouse DEROUAZI.

Fait à Lille le 28 février 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur adjoint

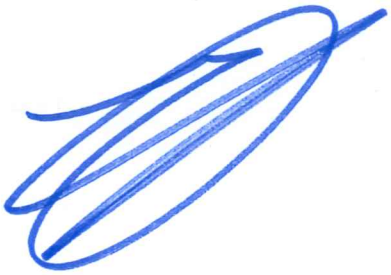

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 autorisant Monsieur Ludovic VOCHOT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE POINCARE » à DUNKERQUE (59240), 1 rue Robert Vangheluwe, sous le numéro E 19 059 0001 0 ;

Considérant la demande présentée par Madame Laura VOCHOT épouse CARON en date du 19 juillet 2019 nous informant de la reprise de l'établissement de Monsieur Ludovic VOCHOT situé sur la commune de DUNKERQUE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 autorisant Monsieur Ludovic VOCHOT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE POINCARE » à DUNKERQUE (59240), 1 rue Robert Vangheluwe, sous le numéro E 19 059 0001 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de la commune de DUNKERQUE et à Monsieur Ludovic VOCHOT.

Fait à Lille le 20 février 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 autorisant Monsieur Dorian PLACE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « HAINAUT PERMIS » à LE QUESNOY (59530), 41 bis rue de Thiers, sous le numéro E 19 059 0029 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Dorian PLACE en date du 1er octobre 2019 nous informant du transfert de son établissement sur la commune de LE QUESNOY ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 autorisant Monsieur Dorian PLACE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « HAINAUT PERMIS » à LE QUESNOY (59530), 41 bis rue de Thiers, sous le numéro E 19 059 0029 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de la commune de LE QUESNOY et à Monsieur Dorian PLACE.

Fait à Lille le 2 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Laura VOCHOT épouse CARON en date du 19 juillet 2019 complétée le 19 décembre 2019, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

TETEGHEM (59229) , 30 rue de la branche ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Adresse du local	N° d'agrément
VOCHOT LAURA épouse CARON **Raison sociale** CARON **Enseigne** AUTO ECOLE POINCARE	30 RUE DE LA BRANCHE 59229 TETEGHEM	**E 19 059 0020 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 - B

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 19 février 2025**, il y a lieu d'en solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration de sa validité. Elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de TETEGHEM et à Madame Laura CARON épouse VOCHOT.

Fait à Lille, le 19 février 2020

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Laura VOCHOT épouse CARON en date du 19 juillet 2019 complétée le 19 décembre 2019, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

DUNKERQUE (59140) ,9 rue du Président Poincaré ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Adresse du local	N° d'agrément
VOCHOT LAURA épouse CARON **Raison sociale** CARON **Enseigne** AUTO ECOLE POINCARE	9 RUE DU PRESIDENT POINCARE 59140 DUNKERQUE	**E 19 059 0033 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 - B

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 19 février 2025**, il y a lieu d'en solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration de sa validité. Elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de DUNKERQUE et à Madame Laura VOCHOT épouse CARON.

Fait à Lille, le 19 février 2020

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

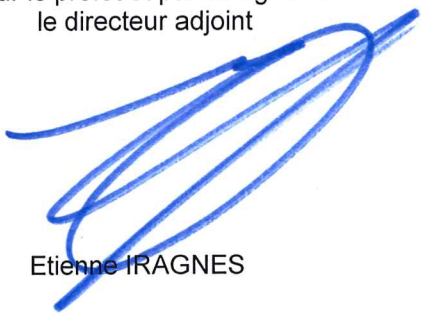

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Laura VOCHOT épouse CARON en date du 19 juillet 2019 complétée le 19 décembre 2019, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

DUNKERQUE (59240) ,1 bis rue Robert Vangheluwe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Adresse du local	N° d'agrément
VOCHOT LAURA épouse CARON **Raison sociale** CARON **Enseigne** AUTO ECOLE POINCARE	1 BIS RUE ROBERT VANGHELUWE 59240 DUNKERQUE	**E 19 059 0034 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 - B

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 19 février 2025**, il y a lieu d'en solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration de sa validité. Elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de DUNKERQUE et à Madame Laura VOCHOT épouse CARON.

Fait à Lille, le 19 février 2020

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Laura VOCHOT épouse CARON en date du 19 juillet 2019 complétée le 19 décembre 2019, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

DUNKERQUE (59240) ,40 rue Paul Bert ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Adresse du local	N° d'agrément
VOCHOT LAURA épouse CARON **Raison sociale** CARON **Enseigne** AUTO ECOLE POINCARE	40 RUE PAUL BERT 59240 DUNKERQUE	**E 19 059 0036 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 - B

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 19 février 2025**, il y a lieu d'en solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration de sa validité. Elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de DUNKERQUE et à Madame Laura VOCHOT épouse CARON.

Fait à Lille, le 19 février 2020

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

Arrêté préfectoral modifiant la composition des commissions de contrôle des opérations de vote à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2019 du premier président de la Cour d'appel de Douai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 du premier président de la Cour d'appel de Douai modifiant l'ordonnance du 4 décembre 2019 susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu l'indisponibilité de Madame Virginie GERVOIS les dimanche 15 et 22 mars 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Pour le premier et le deuxième tour du scrutin de la commune de Dunkerque la commission de contrôle est modifiée ainsi qu'il suit :

Fonctionnaire désigné par le préfet :
Madame Vanessa TROTTIN en remplacement de Madame Virginie GERVOIS

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 susvisé restent inchangées.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et les présidents des commissions de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'à chacun des membres des commissions précitées.

Fait à Lille, le - 6 MARS 2020
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général par suppléance,

Nicolas VENTRE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service Eau Nature et
Territoires

Pôle Biodiversité

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de la Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise en vue de la destruction de pieds d'Elyme des sables, *Leymus arenarius*, lors d'un programme de renouvellement urbain à Dunkerque

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de la Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise en date du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 5 février 2020 ;

Vu la consultation du public menée du 4 février au 19 février 2020 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que la Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise (SPAD) démontre la raison impérative d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'Elyme des sables dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise (ou son mandataire) est autorisée à procéder au prélèvement des 2 pieds de l'Elyme des sables , *Leymus arenarius*, du fait du programme de renouvellement urbain à Dunkerque (quai des Américains).

La transplantation de ces pieds est autorisée, sous réserve des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Mesures de réduction de l'impact

La transplantation des 2 pieds d'Elyme des sables peut être réalisée uniquement entre janvier et fin mars 2020.

Les pieds seront transplantés dans le Parc du vent, espace public de la Ville de Dunkerque.

Les modalités de la transplantation sont les suivantes :

- La transplantation des pieds se fera par le CPIE Flandre maritime à la pelle ;
- Si le tissu racinaire est très développé, celui-ci sera coupé proprement, entre 20 et 50 cm de racine) après déplantation pour éviter la présence de blessures aux racines ;
- Les plants seront transportés dans un sac plastique afin de garder les racines à l'humidité ;
- Les plants seront replantés dans l'heure qui a suivi le prélèvement.

En aucun cas, les pieds seront laissés à l'air libre, en plein vent ou plein soleil pour éviter tout dessèchement.

La DDTM du Nord est tenu informée de la mise en œuvre de cette modalité.

Article 3 – Mesures d'accompagnement

Le CPIE Flandre maritime est missionné pour effectuer le suivi des pieds transplantés pendant 3 ans. Ce suivi devra permettre :

- d'analyser la dynamique de la population (surface, nombre de pieds,...) ;

- d'évaluer l'efficacité des mesures prises en faveur de l'espèce, au besoin, d'adapter les mesures mises en place pour une gestion propice à la conservation de l'espèce ;
- de sensibiliser les agents gestionnaires et les riverains, plus largement, à la préservation de la biodiversité par la diffusion d'une fiche d'opération et d'une brève dans le journal municipal.

Les comptes-rendus du suivi sont adressés annuellement, par la SPAD, à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et à Monsieur le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

À l'issu de ces 3 ans, la SPAD adressera à la DDTM du Nord un rapport complet sur la mise en œuvre de la mesure, l'état de la population en place et les conditions nécessaires pour la gestion future.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature. Elle est valable uniquement au niveau de la zone de chantier au quai des Américains à Dunkerque.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la DDTM du Nord, détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté et le calendrier révisé du projet.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

Article 5 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R 411-7 et R 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 7 – Exécution et copies

Copies du présent arrêté sont faites pour exécution à la Direction de la Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise, M. le Préfet du Nord, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Nord, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Article 8 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 9 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Lille, le 06 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général par suppléance

Nicolas VENTRE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer
du Nord

Service Renouvellement
Urbain Durable
REF:2020_012

Arrêté préfectoral autorisant la démolition par la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GRAND HAINAUT de 30 logements collectifs, sis 1-3-5 rue Mousseron à VALENCIENNES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 443-15-1 et R443-17 ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu le décret n° 87-477 du 1er juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'habitations à loyer modéré ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric Fisse, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu la demande de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GRAND HAINAUT tendant à obtenir l'autorisation de démolir 30 logements collectifs, sis 1-3-5 rue Mousseron à Valenciennes, dans le cadre du projet de renouvellement urbain ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du Directoire de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GRAND HAINAUT en date du 16 décembre 2019 donnant son accord sur la démolition de 30 logements collectifs, sis 1-3-5 rue Mousseron à Valenciennes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Valenciennes en date du 22 octobre 2019 autorisant la démolition de 30 logements collectifs, sis 1-3-5 rue Mousseron à Valenciennes ;

Entendu que les bâtiments en cause devront être totalement désaffectés.

ARRÊTE

Article 1er – Sans préjudice des dispositions au titre III du livre IV du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir, la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GRAND HAINAUT est autorisée à démolir 30 logements collectifs, sis 1-3-5 rue Mousseron à Valenciennes.

Article 2 – En application de l'article L 443-15-1 et l'article R 443-17 du code de la construction et de l'habitation, la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GRAND HAINAUT procédera au remboursement anticipé des emprunts afférents à ces opérations restant en cours mais est exonérée du remboursement de l'aide publique correspondante.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Directoire de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GRAND HAINAUT, à Monsieur le Maire de Valenciennes, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le – 4 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Nord

Eric Fisse

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

N°

Arrêté préfectoral autorisant la démolition
par la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GRAND HAINAUT de 30 logements collectifs, 1-3-5 rue Mousseron à VALENCIENNES

Par arrêté préfectoral en date du 04/03/2020

Article 1 – Sans préjudice des dispositions au titre III du livre IV du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir, la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GRAND HAINAUT est autorisée à démolir 30 logements collectifs, sis 1-3-5 rue Mousseron à Valenciennes.

Article 2 – En application de l'article L 443-15-1 et l'article R 443-17 du code de la construction et de l'habitation, la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GRAND HAINAUT procédera au remboursement anticipé des emprunts afférents à ces opérations restant en cours mais est exonérée du remboursement de l'aide publique correspondante.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Directoire de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GRAND HAINAUT, à Monsieur le Maire de Valenciennes, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2020-03-05-A-00029047
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ACT PROTECTION SECURITY
A l'attention du dirigeant
RDC Côté Rue
36 rue Henri Peters
59520 MARQUETTE LEZ LILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 24/01/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ACT PROTECTION SECURITY sis 36 rue Henri Peters RDC Côté Rue 59520 MARQUETTE LEZ LILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2119-03-05-20200730777** est délivrée à ACT PROTECTION SECURITY, sis 36 rue Henri Peters, 59520 MARQUETTE LEZ LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 87995584700014.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 06/03/2020
Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Vice-Président

Guillaume THIRARD

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.